



GRUPE INTERNATIONALE DE CROISIÈRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur est adopté le 22 juin 2023 par le Conseil d'administration en application des statuts de l'Association Groupe International de Croisière (abrégé en GIC ou GIC-Voile).

Le but de l'association est de permettre une participation des membres aux activités nautiques tout en facilitant l'approche de la mer dans le respect de la sécurité, sans discrimination, conformément aux principes qu'elle développe depuis sa création.

Le règlement intérieur est communiqué dans le cadre du processus d'adhésion et mis à la disposition du public au travers des canaux de communication utilisés par l'association, notamment le site internet.

Il organise la vie de l'association concernant les relations avec ses membres y compris sur le plan financier.

En adoptant ce texte, l'association et ses membres s'engagent à rechercher en commun une application équilibrée des règles contenues dans ce règlement intérieur, dans un esprit de coopération et d'harmonie, préalable à toute autre démarche.

Le Conseil d'administration, Levallois, le 23/06/2023

Le Règlement Intérieur a fait l'objet d'une révision par décision du Conseil d'administration en date du 17 octobre 2024 portant sur l'introduction d'un nouvel article en page 3 définissant la durée et la périodicité de l'exercice comptable du GIC.

Le Conseil d'administration, Levallois, le 17/10/2024



GRUPE INTERNATIONALE DE CROISIÈRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONDITIONS D'ADMISSION

Membres actifs : ont le statut de membres actifs les membres qui sont à jour du paiement de la cotisation annuelle due au GIC ;

- en tant que nouvel adhérent répondant aux conditions exigées pour naviguer dans le cadre du GIC,
- ou dans le cadre du renouvellement annuel de l'adhésion.

Une cotisation réduite est définie respectivement pour les nouveaux membres et pour les membres d'un club partenaire. Un ancien membre est considéré comme nouveau après 4 ans sans cotisation.

Membres temporaires : ont le statut de membres temporaires ;

- les personnes dont l'inscription à une navigation a été validée, de façon dérogatoire, par le bureau du GIC après consultation du chef de bord concerné,
- les personnes non adhérentes du club qui s'inscrivent à un événement ponctuel ne comportant pas de navigation (exemples : webinar, formation au local.), sans pour autant vouloir s'inscrire à une navigation du GIC (*),
- les membres temporaires paient une cotisation réduite.

(*) Les personnes qui relèvent de ce cas de figure et qui désirent ultérieurement devenir membre navigant doivent suivre le processus d'adhésion au GIC. Si l'adhésion est validée, la personne concernée paiera le complément d'une cotisation pleine, son statut deviendra alors celui d'un membre actif.

Conformément aux statuts, seuls les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les membres temporaires n'ont pas le droit de vote.

Pour être admis à naviguer, un membre doit :

- être âgé de 18 ans révolus sauf dérogation de membre temporaire prévue ci-dessous,
- savoir nager,
- produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile de moins de deux ans,
- justifier d'une pratique antérieure suffisante de la navigation à voile en croisière lui permettant d'assurer son quart à la mer (toutefois, de nouveaux membres moins expérimentés pourront être acceptés après décision du bureau),
- accepter expressément les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- obtenir l'accord du bureau ou de ses représentants mandatés.

Une dérogation peut être accordée à un mineur pour participer à une activité embarquée du GIC, sous réserve de l'accord de ses représentants légaux et de la consultation préalable du CDB concerné.



GRUPE INTERNATIONALE DE CROISIÈRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLES DE PROCURATION POUR LES VOTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres actifs peuvent recevoir des procurations de vote pour l'assemblée générale de l'association, dans la limite de deux procurations. Cette disposition vaut aussi bien pour l'assemblée générale ordinaire que pour une éventuelle assemblée générale extraordinaire.

DUREE, OUVERTURE ET CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable du GIC est de 12 mois. Les exercices sont ouverts le 1^{er} novembre et clos le 31 octobre de chaque année.

CONDITIONS FINANCIÈRES DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les conditions financières portant sur le montant et les modalités de paiement de la contribution aux activités organisées par le GIC, la cotisation annuelle, l'assurance annuelle et la caution versée par l'équipage, sont déterminées chaque année par le Conseil d'administration.

Le versement d'une contribution couvrant une assurance de « responsabilité civile et invalidité/décès » est obligatoire avant la première navigation de l'année d'exercice ; son paiement est valable pour toute l'année d'exercice. L'assurance est souscrite par le GIC.

Les modes de paiement acceptés par l'association sont les suivants :

- carte bancaire en ligne sur le site Internet : www.gic-voile.fr
- virement sur le compte bancaire du GIC, IBAN : FR76 3000 3038 7000 0504 2359
150 - BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRP
- chèque à l'ordre de GIC VOILE adressé : 25 rue Danton, 92300 Levallois-Perret

AFFECTATION DANS UN ÉQUIPAGE - PROGRAMME

Les instances de l'association s'efforcent de donner satisfaction à tout membre qui désire s'inscrire à une navigation.

La sécurité est toujours un critère essentiel dans la composition des équipages et dans la définition des programmes de navigation.

Il est tenu compte des éléments suivants dans les critères d'appréciation d'une demande d'inscription de :

- La zone de navigation,
- Le type de bateau,
- L'expérience des équipiers déjà inscrits,
- L'expérience et la capacité du demandeur démontrées lors de ses navigations antérieures au sein du GIC ou s'agissant des nouveaux membres par référence à leur CV nautique.



GRUPE INTERNATIONALE DE CROISIÈRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT DE LA NAVIGATION

Pour être prise en compte, la demande d'inscription doit être accompagnée du paiement correspondant à :

- la cotisation annuelle et l'assurance individuelle annuelle, si elles n'ont pas déjà été réglées,
- un acompte de 300 € par semaine de croisière,
- la totalité du règlement pour les navigations de 2, 3 ou 4 jours, et pour les perfectionnements, ainsi que pour toute inscription prise moins de 4 semaines avant le départ de la navigation.

Un engagement spécifique pourra être demandé pour les croisières lointaines précisant l'échéancier et les conditions de désistement.

Les frais d'adhésion annuelle restent acquis au GIC.

Les frais d'assurance annuelle peuvent être remboursés aux membres dans les conditions définies à la rubrique suivante.

Quatre semaines avant la date fixée pour l'embarquement, le solde de la croisière doit être versé au GIC. Passé ce délai, si le règlement n'est pas parvenu au secrétariat du GIC, l'association pourra disposer de la place pour satisfaire d'autres demandes. Dans ce cas, le remboursement des sommes versées se fera selon les modalités ci-après.

DÉSISTEMENT - MODIFICATION D'EMBARQUEMENT -

Le GIC met en œuvre les principes de mutualisation des coûts d'armement et de solidarité face aux aléas.

Désistement

En cas d'annulation de la part du membre :

- si un(e) remplaçant(e) est trouvé(e), les frais d'inscription versés sont remboursés à l'exception de la cotisation conservée par le GIC,
- si un(e) remplaçant(e) n'est pas trouvé(e), une partie du prix de la navigation reste acquise au GIC en fonction de la date de désistement avant le départ :
 - 0% si le désistement intervient plus de 60 jours du départ de la navigation ;
 - 25% si le désistement intervient entre 60 jours et 30 jours du départ de la navigation ;
 - 50% si le désistement intervient entre 29 jours à 15 jours du départ ;
 - 100 % si le désistement intervient à moins de 15 jours du départ.

Dans tous les cas de figure, la cotisation est conservée par le GIC.

Tout désistement doit être adressé par courrier ou courriel au secrétariat (croisiere@gic-voile.fr) de l'association.



GRUPE INTERNATIONALE DE CROISIÈRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modification ou annulation de programme du fait du GIC

En cas d'empêchement de naviguer à la date prévue (exemple : bateau indisponible), le GIC essaie de proposer une autre navigation. Lorsqu'une navigation de remplacement n'est pas possible, que la croisière est annulée ou que les modifications proposées par le GIC de dates de programme et/ou de ports d'embarquement et de destination ne conviennent pas au membre inscrit, les versements liés aux frais de croisière feront l'objet d'un avoir ou, sur demande expresse du membre, d'un remboursement.

Remboursement de l'assurance. L'assurance payée par le membre qui se désiste ou qui est concerné par une annulation de croisière pourra lui être remboursée, sous réserve qu'il/elle n'ait pas navigué dans l'année au GIC.

NB : Pour les croisières lointaines, des conditions particulières peuvent être appliquées sur décision du bureau.

DÉBARQUEMENT EN COURS DE CROISIÈRE

Dans le cas d'un débarquement volontaire d'un équipier ou sur décision du CDB pour non-respect de la sécurité, en cours de croisière, le GIC n'effectue aucun remboursement, sauf cas de "force majeure" apprécié par le bureau.

CHEF DE BORD (CDB)

Les CDB sont nommés par le Conseil d'administration.

"Chef de bord" ou « Cheffe de bord » n'est pas un titre mais une fonction définie pour une croisière, un bateau, et un équipage précis.

Le CdB qui prend le commandement d'un bateau, assume ses responsabilités envers l'association, son équipage et le droit maritime. Il est le correspondant du GIC auprès des tiers, et notamment du loueur dans le cas d'une location.

Dans la phase de préparation de la croisière, le CdB organise au moins une réunion d'équipage afin de mieux connaître ses futurs équipiers, recueillir leurs souhaits, répartir les rôles dans la préparation de la croisière et établir un programme prévisionnel de navigation qui fasse consensus.

En cours de croisière, les équipiers sont responsables de la bonne marche du bateau, sous les ordres du CdB et dans le respect des conditions définies par l'association.

RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Tout membre actif ou temporaire doit connaître les règles de sécurité édictées par le Conseil d'administration et s'engager à les respecter strictement. Les règles de sécurité sont rappelées à l'équipage par le CdB avant le départ en croisière. Le CdB a toute latitude



GRUPE INTERNATIONALE DE CROISIÈRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

pour définir des règles de sécurité propres à la croisière qu'il encadre (par exemple : concernant le port de la brassière et du harnais).

Le CdB peut décider en cours d'une croisière, après accord du GIC, de débarquer un équipier qui ne respecterait pas les règles de sécurité ou présenterait des risques pour la sécurité de la navigation (cf. supra règles de remboursement).

Les manquements de la part d'un membre concernant la sécurité peuvent entraîner la radiation de l'association.

Le CDB effectue tous les 3 jours au plus une liaison avec le GIC. Les liaisons téléphoniques ou par courriel que le CDB doit effectuer sont à la charge de l'équipage.

Tout incident doit être sans délai signalé téléphoniquement par le CDB au responsable sécurité, ainsi que par courriel au GIC et au loueur (dans le cas d'une location), avec une demande d'instruction à confirmer par écrit. À la suite d'avaries et incidents matériels importants, toutes les dispositions d'intervention sur le bateau et de remise en état doivent être prises en liaison avec le GIC.

DÉPENSES

1. À la charge du GIC

Concernant le bateau du club, le GIC pourvoit à son armement en début de saison et assure son maintien en état. Le GIC prend à sa charge les frais résultants de l'usure normale du matériel embarqué. Il prend également en charge les frais de vidange des huiles moteur et inverseur. Le CdB peut engager, en cours de croisière, des dépenses d'entretien mineur, au-delà des dépenses de réparation ou de remplacement de matériel à la charge de l'équipage (cf. caution solidaire). Dans ce cas il doit solliciter l'accord du GIC.

Pour être remboursé, le CDB concerné doit fournir toutes factures justificatives dans les 10 jours qui suivent son retour. Le GIC s'engage à rembourser ces frais dans les plus brefs délais. Le matériel doit être remplacé par du matériel de même qualité ; ceci est impératif lorsque la sécurité en dépend.

Dans le cas de locations, l'armement est défini avec le loueur dans le cadre du contrat de location qui a été conclu. Il appartient au CdB, lors de la prise en charge du bateau loué, de veiller à ce que l'armement effectif soit conforme aux dispositions du contrat.

2. À la charge de l'équipage

Sont à la charge de l'équipage, qu'il s'agisse du bateau du GIC ou d'une location :

- les dépenses d'avitaillement du bateau (nourriture, gas-oil, gaz, essence HB, piles électriques, eau, clearance, frais de port durant la croisière (place, électricité, eau,



GRUPE INTERNATIONALE DE CROISIÈRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- etc.), petit accastillage, petites réparations voiles, frais de communication messages sécurité),
- dans la limite de la caution solidaire d'équipage (définie ci-dessous), les frais résultants d'un accident, d'une perte ou d'une détérioration (à concurrence de la franchise résiduelle si un contrat de rachat de franchise a été souscrit pour une location).

3. Caution solidaire d'équipage

Les frais énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus sont garantis par une « caution d'équipage ». Son montant individuel est décidé annuellement par le Conseil d'administration. Cette caution est versée au CDB par chaque participant, soit en espèces, soit par chèque, lors de la prise en main du bateau. Elle a pour but de pour faire face aux frais restants à la charge de l'équipage à la suite d'un incident.

En fin de croisière, le CDB restitue à chaque membre de l'équipage le montant individuel de la caution, minoré éventuellement des frais pris en charge par l'équipage, ou transmet au GIC l'intégralité de la caution solidaire si le GIC est amené à couvrir directement des frais dont le montant dépasse celui de la caution solidaire.

(Adopté par le Conseil d'administration du GIC le 23/06/2023)

(Modifié par le Conseil d'administration du GIC le 17/10/2024)